

# BGer I 126/01 vom 4. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_126\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_126_01)

FR: TF I 126/01 du 4 septembre 2001

IT: TF I 126/01 del 4 settembre 2001

## Regeste

Assurance-invalidité

## Volltext

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 04.09.2001 I 126/01 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 04.09.2001 I 126/01 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 04.09.2001 I 126/01

Assurance-invalidité

[AZA 0] I 126/01 Mh IIIe Chambre MM. et Mme les juges Schön, Président, Spira et Widmer. Greffière : von Zwehl Arrêt du 4 septembre 2001 dans la cause Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue Général-Guisan 8, 1800 Vevey, recourant, contre A. \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Maître Olivier Carré, avocat, avenue de la Gare 33, 1001 Lausanne, et Tribunal des assurances du canton de Vaud, Lausanne

Considérant : que A. \_\_\_\_\_ travaillait dans le secteur de l'agriculture et de la construction; que souffrant du dos, il a présenté, le 8 février 1996, une demande de prestations de l'assurance-invalidité tendant à l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle et d'une rente; que dans le cadre de l'instruction de sa demande, il a été examiné par les docteurs B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ du Centre médical d'observation de l'assurance-invalidité (COMAI) qui ont consigné leurs constatations dans un rapport du 17 janvier 1997, complété par lettre du 15 août 1997; que sur la base de ces pièces, l'Office AI pour le canton de Vaud (ci-après : l'office) a rejeté la demande de prestations formulée par l'assuré, considérant que celui-ci ne subissait aucune perte de gain dans son ancienne profession (décision du 14 octobre 1997); que par jugement du 10 juin 1998, le Tribunal des assurances du canton de Vaud a rejeté le recours formé par l'intéressé contre cette décision; que par arrêt du 5 février 1999, le Tribunal fédéral des assurances a partiellement admis le recours de droit administratif interjeté par A. \_\_\_\_\_, annulé le jugement cantonal ainsi que la décision litigieuse, et renvoyé la cause à l'office pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision; que l'office a alors requis du COMAI des explications complémentaires au sujet de la capacité de travail de l'assuré et rendu, le 16 février 2000, une nouvelle décision par laquelle il lui a derechef refusé le droit à des prestations AI, au regard d'un taux d'invalidité de 6,45 %; que saisi d'un recours de l'assuré, le Tribunal des assurances du canton de Vaud l'a admis, annulé la décision entreprise et renvoyé la cause à l'office pour complément d'instruction et nouvelle décision (jugement du 23 octobre 2000); que l'office interjette recours de droit administratif contre ce jugement, dont il requiert l'annulation, en concluant à la confirmation de sa décision du 16 février 2000; que A. \_\_\_\_\_ conclut au rejet du recours avec suite de dépens, tandis que l'Office fédéral des assurances sociales ne s'est pas déterminé; que le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas, de

sorte qu'on peut renvoyer à ses considérants; que l'office recourant soutient implicitement que la situation médicale de l'intimé a été suffisamment éclaircie pour qu'on puisse lui nier le droit à une mesure de reclassement et, a fortiori, le droit à une rente; qu'on ne saurait souscrire à ce point de vue; que par arrêt du 5 février 1999, la Cour de céans a enjoint à l'office de compléter l'instruction du cas pour clarifier, notamment sous l'angle médical, l'aptitude de l'assuré à exercer son ancienne profession, le cas échéant, une autre activité adaptée à son état de santé, et enfin d'examiner le droit de celui-ci à d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre professionnel; que la mesure d'instruction à laquelle l'office a procédé n'apporte toutefois aucune réponse à ces questions; qu'en effet, faute de disposer de données cliniques suffisantes sur l'assuré, les médecins du COMAI n'ont pas été en mesure, comme cela ressort de leur rapport du 6 décembre 1999, de déterminer précisément le taux d'incapacité de travail de A. \_\_\_\_\_ comme maçon, ni celui de sa capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée; que dans ces conditions, il est impossible d'évaluer l'invalidité de l'intimé et partant, de statuer sur sa demande de prestations; que c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'office recourant n'avait pas satisfait aux instructions contenues dans l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral des assurances; que le recours étant manifestement mal fondé ( art. 36a al. 1 let. b OJ ), il se justifie, en dérogation au principe de la gratuité de la procédure, de mettre des frais de justice à charge de l'office recourant ( ATF 126 V 411 ); que l'intimé, représenté par un avocat, obtient gain de cause, si bien qu'il a droit à des dépens ( art. 159 OJ ), par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances, vu l' art. 36a OJ , prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, d'un montant de 500 fr., sont mis à la charge de l'Office AI pour le canton de Vaud. III. L'Office AI pour le canton de Vaud versera à l'intimé une somme de 2500 fr. (taxe à la valeur ajoutée comprise) à titre de dépens pour la procédure fédérale. IV. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal des assurances du canton de Vaud et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 septembre 2001 Au nom du Tribunal fédéral des assurances p. le Président de la IIIe Chambre : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.